

# MONITEUR CONGOLAIS

## PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du  
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA

### PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

#### 1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 1200.00 Z
- b) Deuxième partie : 1400.00 Z
- c) Troisième partie : 240.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

#### 2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

#### 3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères :
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

|                        |             |
|------------------------|-------------|
| 81. Loknambili Daniel  | M. 655.460  |
| 82. Engo Pierre        | M. 655.461  |
| 83. Wetshi Jean-Robert | M. 640.457. |

**Chancellerie des Ordres Nationaux  
Déchéance de la qualité de membre  
l'Ordre National du Léopard.**

Par ordonnance n° 70/219 du 24 juillet 1970,  
le Colonel Puati Jacques, Chef d'Etat-Major Gé-

néral de l'A.N.C. est déchu de sa qualité l'Officier de l'Ordre National du Léopard.

Les insignes de sa distinction doivent être remis à la disposition du Chancelier des Ordres Nationaux.

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DES AFFAIRES COUTUMIERES.**

**Arrêté ministériel n° 0077 du 19 février 1969 réglementant le permis de port d'armes et de la vente de la poudre à feu et d'autres munitions.**

Le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Coutumières,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/194 du 3 mai 1968, portant prohibition de port d'armes de guerre ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique et dans le but de stopper la recrudescence du banditisme dans le pays, il convient d'arrêter une nouvelle réglementation plus stricte du port d'armes de guerre et de la vente de la poudre à feu et d'autres munitions ;

Arrête :

**Article 1er.**

Toutes les attestations de permis de port d'armes de guerre, notamment pistolets et revolvers, délivrées aux particuliers sont nulles et de nul effet.

**Article 2.**

Tous les permis de vente de la poudre à feu et d'autres munitions délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont annulés.

**Article 3.**

Quiconque voudra acquérir ou renouveler son permis de port d'armes ou son permis de vente de la poudre à feu et d'autres munitions, ne pourra l'obtenir dorénavant que sur autorisation personnelle du ministre de l'Intérieur, après avis du gouverneur et des services de sécurité de la province où réside le requérant.

**Article 4.**

Les présentes dispositions ne visent pas ceux qui, par leurs fonctions, peuvent détenir une des armes mentionnées au premier alinéa de l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 68/194 du 3 mai 1968.

**Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 février 1969.

Le Ministre,

(s.) J. N'SINGA

Membre du bureau Politique.

**Arrêté ministériel n° 0761 du 8 juin 1970 modifiant l'arrêté ministériel n° 402 du 7 avril 1970 déterminant pour la ville de Kikwit, le nombre, la dénomination et les limites de communes.**

Le Ministre d'Etat chargé de de l'Intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 31 et 65 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 67/177 du 10 avril 1967, portant organisation territoriale, administrative et politique des provinces, spécialement ses articles 1, 3° et 3, 1° telle que modifiée par l'ordonnance-loi n° 68/022 bis du 19 janvier 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 67/221 du 3 mai 1967, déterminant pour chaque province le nombre, la dénomination, le chef-lieu et les limites des districts et des villes, telle que modifiée à ce jour et spécialement en son article 4 ;